

D.R.A.G.

1er Bureau

ARRÊTÉ N° 83-E- 2786 du 11 SEP 1983

JP/DZ

portant autorisation à la Société BODIN-JOYEUX à LEVROUX
d'implanter et d'exploiter une installation de récupération
et de recyclage de bains usés de dégraissage dans l'enceinte
de son usine située à LEVROUX, rue Jean-Jaurès.

*

* *

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les
installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris
pour application de la loi susvisée ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le
décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 fixant les activités
soumises à la nomenclature et en particulier les rubriques
n° 274 - 253 B et 261 C ;

Vu la demande présentée le 15 février 1983 par la
société BODIN-JOYEUX en vue d'être autorisée à implanter et à
exploiter une installation de récupération et de recyclage des
bains usés de dégraissage située à LEVROUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1983 prescrivant
l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée,
du 18 avril au 21 mai ;

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur
en date du 31 mai 1983 ;

Vu le mémoire en réponse de M. BODIN-JOYEUX en date
du 28 mai 1983 ;

Vu les avis des différents services techniques concernés

Vu le rapport du Directeur Interdépartemental de
l'Industrie, Inspecteur des installations classées en date du
17 juin 1983 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental
d'Hygiène lors de sa séance du 6 juillet 1983 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à
M. le Directeur des Etablissements BODIN-JOYEUX en date du
13 juillet 1983 et sa réponse en date du 19 juillet 1983 ;

ORLÉANS

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la

Préfecture,

FC N° 6-83-36

- 2 -

A R R E T E :

Article 1er. La société BODIN-JOYEUX est autorisée à implanter et à exploiter une installation de récupération et de recyclage des bains usés de dégraissage dans l'enceinte de son usine située à LEVROUX, rue Jean-Jaurès.

Article 2. Les activités exercées dans l'établissement sont classées sous les rubriques suivantes :

- . 274 - Autorisation - Mégisseries (400t/an de peaux traitées)
 - . Dégraissage des peaux au white spirit dans 3 tonneaux
 - . Rinçage des peaux à la saumure
 - . Tannage au chrome dans 3 tonneaux
 - . Neutralisation et nourriture des peaux
- . 253 B - Déclaration - Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie
 - . 1 réservoir white spirit 20.000 l de capacité nominale
 - . 1 stockage white spirit 10.000 l en réservoirs ou en fûts
 - . 1 réservoir FOD 10.000 l de capacité nominale.
- . 262 C - Autorisation - Installation de traitement à chaud de liquides inflammables de 1ère catégorie
 - . Une cuve décantation primaire de 20.000 litres
 - . Une cuve de décantation secondaire de 9.000 litres (traitement à la vapeur)
 - . Un réservoir de stockage de white spirit de 2.000 litres
 - . Une installation de distillation de white spirit par entraînement à la vapeur.

Article 3. Les installations seront implantées conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Commissaire de la République.

Article 4. Prescriptions applicables à l'atelier de dégraissage et de tannage.

- a) La manipulation des produits de traitement sera réalisée de manière qu'en cas de déversement accidentel, il ne puisse y avoir écoulement direct à la rivière. A cet effet, l'atelier ne disposera d'aucune ouverture permettant un écoulement direct de white spirit ou de liquides toxiques vers le milieu naturel et le seuil des portes ne constituera pas un point bas par rapport au sol de l'atelier. En dehors des opérations de transvasement, les récipients contenant du white spirit seront maintenus fermés.
- b) Les effluents de dégraissage (white spirit, saumure) et les effluents de tannage seront collectés séparément, en vue de leurs traitements spécifiques.

.../...

- c) Les effluents de neutralisation nourriture seront collectés séparément et traités avec la pollution organique.
- d) Il sera interdit de fumer dans l'atelier dans lequel est manipulé et utilisé le white spirit. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à l'entrée de l'atelier.
- e) L'atelier devra comporter 2 extincteurs homologués NF MIH 55 B.

Article 5. Dispositions applicables à l'installation et l'exploitation de décantation du white spirit.

- a) Ces installations seront situées dans une cuvette de rétention de capacité minimale de 20 m³. Les murs de cette cuvette devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures et résister à la poussée des liquides éventuellement répandus.
- b) Le chauffage des décanteurs sera effectué uniquement à la vapeur
- c) La canalisation reliant l'atelier de dégraissage à l'installation de décantation sera placée dans un caniveau ou gouttière étanche conduisant les fuites éventuelles jusqu'à une cuvette de rétention
- d) Les cuves de traitement et de stockage seront en communication permanente avec l'atmosphère afin qu'elles ne soient soumises à aucune surpression ou dépression capable d'influer sur leur résistance.
- e) Il sera interdit de fumer à une distance horizontale de moins de 3 mètres des réservoirs. Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet à flammes ou pouvant comporter des points à une température supérieure à 150° c. Cette limite sera matérialisée sur le sol, et l'interdiction sera affichée en caractères très apparents.

Article 6. Dispositions applicables au dépôt de liquides inflammables

- a) Le dépôt sera installé dans une cuvette de rétention étanche de capacité minimale de 20.000 litres. Les murs de cette cuvette devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.
- b) Les réservoirs seront conçus et fabriqués de façon qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au dessous du niveau normal d'utilisation.
- c) Avant leur mise en service, les réservoirs devront avoir fait l'objet d'un essai hydraulique de résistance et d'étanchéité à une pression d'au moins 15 millibars. Cette pression sera mesurée au point le plus haut des réservoirs.
- d) Les réservoirs devront être fixés solidement.

.../...

- e) Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant le réservoir des appareils d'utilisation.

- f) Les canalisations devront être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- g) Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume contenu.
Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

- h) Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

- i) Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 7. Dispositions communes applicables au dépôt de liquides inflammables et à l'installation de décantation du white spirit.

A) Installations électriques :

- 1°) Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites à l'intérieur des zones de protection et cuvettes de rétention.

- 2°) Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées à proximité des réservoirs elles doivent être conformes à la norme NF.C. 61.710.
- 3°) Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (matériel d'un type utilisable en atmosphère explosive conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application).
- 4°) Il existera sur les canalisations d'alimentation des appareils d'utilisation, un dispositif d'arrêt d'écoulement, placé en dehors des locaux contenant ces appareils, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

B) Protection contre l'incendie

- 1°) Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.
- 2°) Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

- 3°) On devra disposer, pour la protection des installations contre l'incendie d'au moins :

- 2 extincteurs homologués NF MIH 55 B

Ce matériel facilement accessible, sera périodiquement contrôlé et la date des contrôles portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- un poste d'eau d'un débit minimum de 15/1 mm par mètre de circonférence du plus gros réservoir des installations
- une réserve de sable meuble et sec d'au moins 500 litres avec pelle de projection.

C) Pollution des eaux :

- 1°) Les aires de remplissage seront conçues et aménagées de manière à ce qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.
- 2°) Les eaux souillées par les hydrocarbures (eaux de cuvettes de rétention, des aires de déchargement...) seront collectées et débarrassées des hydrocarbures avant rejet. La teneur de ces eaux, avant mélange éventuel avec d'autres eaux provenant des installations exploitées, ne devra pas dépasser 20 ppm d'hydrocarbures totaux suivant norme NFT 90.203).

D) Insertion dans l'environnement :

Les réservoirs seront peints de couleur vert foncé.

Article 8. Dispositions applicables à l'exploitation de la chaufferie (chaufferie actuelle)

- a) La chaufferie est implantée dans un bâtiment ne présentant aucune communication directe avec l'atelier de dégraissage.
- b) L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion.
- c) Seul le FOD ou le white spirit décanté mélangé éventuellement aux graisses, seront brûlés dans cette installation. Tout brûlage de l'émulsion provenant de la décantation est interdit.
- d) L'installation sera pourvue d'au moins un extincteur homologué NF. MIH 55 B situé à un emplacement facilement accessible.

Article 9. Dispositions applicables aux installations de distillation :

Si l'exploitant met en oeuvre la distillation du white spirit, les installations liées à cette activité devront respecter les dispositions particulières suivantes :

- a) la distillation sera effectuée par entraînement à la vapeur.
- b) Il sera interdit de fumer à proximité de l'installation de distillation et d'apporter du feu à moins de cinq mètres de cette installation.
- c) L'échappement des soupapes et disques de rupture seront situés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres de toute cheminée. Ils devront être situés à 2 mètres au moins au-dessus du sol. Il sera interdit de fumer à moins de 5 mètres de ces échappements.
- d) La nouvelle chaufferie sera construite en matériaux incombustibles. Elle sera équipée de deux portes donnant dans des directions opposées et s'ouvrant vers l'extérieur.
- e) Les cheminées d'évacuation des gaz de combustion auront une hauteur minimale de 15 mètres et devront dépasser le toit de l'usine d'au moins 1 mètre.
- f) Aucune ouverture directe ne devra exister entre la chaufferie et l'atelier de dégraissage.

.../...

Article 10. Traitement des effluents de tannage :

- a) Les effluents contenant du chrome ayant servi au tannage des peaux seront collectés en vue de leur traitement.
- b) Après traitement des chromes, les effluents devront respecter les caractéristiques suivantes :

Cr VI : inférieur ou égal à 0,1 mg/l

Cr total : inférieur ou égal à 500 mg/l

Ces résultats seront obtenus en sortie de traitement, sans dilution. La quantité de bains traités ne dépassera pas 4 m³ par jour pour une production de 2 tonnes/jour réalisée avec trois tonneaux. Ce volume sera réduit proportionnellement au tonnage traité.

- c) Les effluents de tannage ne pourront, après traitement des chromes, être rejetés à la rivière que dans les conditions qui seront définies pour le traitement de la pollution organique.
- d) Les boues contenant du chrome seront évacuées dans une installation autorisée au titre des installations classées pour effectuer l'élimination de tels produits, ou stockées, par l'exploitant dans un site choisi et aménagé de manière à assurer la protection de l'environnement et en particulier celle de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Le sol du dépôt sera étanche soit naturellement soit artificiellement. Le dépôt sera protégé contre les eaux de ruissellement
- e) Les dispositions de cet article seront respectées avant le 31 décembre 1984.

Article 11. Dispositions générales relatives au bruit :

- a) Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage...) sont interdits entre 20 heures et 7 Heures.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative aux bruits des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

- b) Les niveaux sonores en limite de propriété mesurés conformément à la norme NFS 31.010 ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- . de jour (7 H - 20 H) : 60 dBA
- . en période intermédiaire (6 H à 7 H et 20 H à 22 H) : 50 dBA
- . de nuit (22 H - 6 H) : 45 dBA

.../...

- c) Les véhicules et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969)
- d) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- e) L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 12. Prévention de la pollution de l'air :

Il est interdit d'émettre à l'atmosphère des fumées épaisses des boues, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

En particulier, tout brûlage de déchets est interdit.

Article 13. Prévention de la pollution des eaux :

L'exploitant devra poursuivre l'étude de la solution de traitement de la pollution organique de ses effluents. Il devra informer M. le Commissaire de la République du département de l'Indre de ses propositions ou tout au moins de l'état d'avancement de ses études avant le 31 décembre 1984.

- a) Les effluents possédant une pollution organique devront être traités avant rejet au milieu naturel
- b) Les eaux de lavage des sols seront traitées avec les eaux résiduaires de fabrication.
- c) L'exploitant effectuera un contrôle régulier des effluents issus de son installation de traitement des chromes. Il devra effectuer au moins un contrôle de la teneur en chrome, par quinzaine. Une analyse de ses effluents sera réalisée au moins une fois par trimestre. Elle portera sur le pH, les MeS, la teneur en chrome et, jusqu'à ce que le traitement de la pollution organique soit réalisé, sur la DCO. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre avec indication des dates de prélèvement. Toute anomalie de fonctionnement de l'installation d'élimination des chromes sera inscrite sur ce même registre avec l'indication des moyens mis en oeuvre pour revenir à une situation normale.

.../...

- d) L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander des analyses supplémentaires. Les frais seront à la charge de l'exploitant .

Article 14. Elimination des déchets :

- . Les déchets solides de fabrication ne contenant pas de produits toxiques ni de métaux lourds seront évacués dans une installation autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour éliminer de tels déchets. Ils pourront également être éliminés dans une installation de traitement d'ordures ménagères.

Article 15. Prescriptions générales de prévention des risques d'incendie :

- a) L'exploitant définira les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives prévues par l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion. Ces zones seront reportées sur un plan et les installations et matériels électriques qui seront placés à l'intérieur de celles-là devront répondre aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 précité.
- b) Les installations électriques seront contrôlées au moins 1 fois/an par un organisme ou une personne compétente. Les compte-rendus de ces vérifications seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- c) Le personnel sera informé du fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
- d) Les extincteurs seront vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification sera inscrite sur une étiquette apposée sur le corps de l'appareil.

Article 16. Dans le cas où du pétrole dénaturé serait utilisé en dégraissage à la place du white spirit, les mêmes dispositions devraient être respectées.

Article 17. L'ensemble des prescriptions à l'exception de celles fixées à l'article 10 et au paragraphe a de l'article 13 devront être respectées :

- dans un délai de six mois pour les installations existantes
- à la mise en service pour les installations nouvelles.

Article 18. Dispositions générales

- 1°) L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent,
- 2°) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

3°) Des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées dans les conditions définies à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

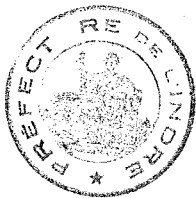
4°) Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en Mairie sera affiché à la mairie de LEVROUX et inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

5°) Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En outre, le transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessiterait une nouvelle demande d'autorisation.

Article 19. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Inspecteur des installations classées, M. le Sénateur-Maire de LEVROUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Claude BOZON



Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Jean TORTOSA